



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement**

Nice, le **11 JUIN 2026**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BRENNTAG

293 chemin de La Roseyre 06390 CONTES

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n° 18007

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le rapport « diagnostic environnemental du milieu souterrain en vue de rechercher l'origine des impacts observés dans les eaux souterraines » du 18 octobre 2021 (réf n° CESISE211684/RESISE 13047-01) ;
- VU** le rapport « étude du contexte hydrogéologique en vue de définir un réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site » du 19 novembre 2021 (réf n° CESISE211626/RESISE 12939-02) ;
- VU** le rapport « suivi de la qualité des eaux souterraines – campagne d'avril 2022 » du 04 août 2022 (réf n° CESISE220761/RESISE 14400-02) ;
- VU** le rapport « réalisation de piézomètres et campagne de prélèvements des eaux souterraines » du 03 octobre 2023 (réf n° SE3700110/1044883-02) ;
- VU** le rapport « suivi de la qualité des eaux souterraines – campagne de mars 2024 » du 12 avril 2024 (réf n° CE3700425/1086998-01) ;
- VU** le rapport « suivi de la qualité des eaux souterraines – campagne de septembre 2024 » du 20 septembre 2024 (réf n° CE3700425) ;
- VU** le rapport « suivi de la qualité des eaux souterraines – campagne de mars 2025 » du 27 mai 2025 (réf n° SSCE.P0032-R01) ;
- VU** le rapport « diagnostic environnemental complémentaire du milieu souterrain » du 16 mars 2026 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2026_198 du 10 avril 2026 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT** les campagnes d'analyses des eaux souterraines susvisées en périodes de basses eaux et hautes eaux ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a mis en évidence une pollution des eaux souterraines notamment au niveau du piézomètre Pz4bis ;
- CONSIDÉRANT** les impacts notamment en hydrocarbures, en BTEX, en COHV dans les sols, les eaux souterraines et dans les gaz de sols ;
- CONSIDÉRANT** que les campagnes de surveillance ont permis de montrer l'absence actuelle d'écoulement de la pollution dans la nappe ;

CONSIDÉRANT que le schéma conceptuel est maintenant établi ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la qualité des eaux souterraines notamment au droit du piézomètre Pz4bis entre la campagne de juillet 2023 et la campagne de février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'évaluer la compatibilité de l'état des milieux (air, eau, sol) autour de l'installation et de dresser un diagnostic de la situation de l'environnement du site à un instant précis ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de pollution, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions nécessaires afin d'empêcher ou de limiter les atteintes aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de traiter la pollution existante sans attendre la cessation d'activité et de planifier une stratégie de gestion de la pollution au travers d'un plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement comportant notamment la santé des populations ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient de prescrire à l'exploitant les dispositions ad hoc pour gérer cette pollution ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société **BRENNTAG** (SIRET n° 70980178100077), dont le siège social est situé 2/4 rue Joseph Nicéphore Niepce à Genas (69740) ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son installation implantée 293 chemin de la Roseyre à Contes (06390).

Article 2.

L'exploitant s'assure de la compatibilité de l'état éventuellement dégradé des milieux et des enjeux recensés au regard de(s) usage(s) considéré(s), tant sur site qu'à l'extérieur du site, et transmet au préfet les justificatifs en attestant sous la forme d'une interprétation de l'état des milieux (IEM), dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux (eaux souterraines, sols, gaz de sols) aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues ou à défaut à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local pour la matrice sols. Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Article 3.

L'exploitant définit sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, les mesures de gestion éventuelles à mettre en œuvre afin de garantir que les impacts soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Ce plan de gestion doit a minima définir :

- les mesures de gestion à mettre en œuvre en utilisant les meilleures techniques disponibles après avoir procédé à un bilan coûts/avantages des différentes solutions techniques,
- le calendrier associé ;
- la surveillance des milieux pour contrôler l'efficacité à long terme des mesures de gestion mises en œuvre.

Les mesures de gestion définies doivent permettre en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution à l'extérieur du site et de résorber la pollution tant sur site que hors site.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer la pollution,
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert,
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

Si le plan de gestion ne prévoit pas de supprimer toute possibilité d'exposition, une analyse de risque résiduel devra être conduite permettant de vérifier que les expositions résiduelles prévues seront compatibles avec l'usage envisagé futur du site.

En tout état de cause, les mesures de gestion proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion proposées génèrent des rejets, ces derniers doivent être compatibles avec les préoccupations environnementales.

L'exploitant doit justifier du respect de ces exigences.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Contes et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société BRENNTAG.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice-Montagne,
- au maire de Contes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE